



IMM-2262-96

ENTRE :

JASWINDER SINGH,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

Le requérant demande l'annulation de la décision rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) le 13 juin 1996, qui a statué qu'il n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

La Commission a conclu que le requérant craignait encore avec raison d'être persécuté au Pendjab. Cependant, la Commission a conclu que le requérant disposait, dans les circonstances, d'une PRI raisonnable.

La Commission a fait son analyse conformément à la jurisprudence pertinente : elle s'est fondée sur le critère à deux volets établi dans l'arrêt *Rasaratnam*¹.

¹ *Rasaratnam c. M.E.I.*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

La Commission a ensuite tiré une conclusion de fait en se fondant sur l'ensemble de la preuve, soit qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur du statut de chercher refuge dans une autre partie de l'Inde, particulièrement New Delhi. La Commission a considéré qu'il s'agissait là d'une possibilité réaliste et réalisable pour le requérant en l'espèce.

L'avocat du requérant a contesté la décision au motif que le tribunal avait conclu que, objectivement, le demandeur du statut craignait encore avec raison d'être persécuté, non seulement au Pendjab, mais aussi dans les autres États voisins. En choisissant New Delhi comme PRI, la Commission n'a clairement pas pris en considération le fait qu'elle entraînait dans cette catégorie. En fait, New Delhi est située au Delhi.

Il était raisonnablement loisible à la Commission de tirer la conclusion qu'elle a tirée.

Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

«John D. Richard»

Juge

Toronto (Ontario),
le 29 avril 1997.

Traduction certifiée conforme:



Jacques Deschênes

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe: IMM-2262-96

Entre:

JASWINDER SINGH,

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE: IMM-2262-96

INTITULÉ DE LA CAUSE: JASWINDER SINGH
C.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE: LE 29 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE: TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR: LE JUGE RICHARD

DATE: LE 29 AVRIL 1997

ONT COMPARU:

M. Thomas R. McIver pour le requérant

M. Cheryl Mitchell pour l'intimé

PROCUREURS AU DOSSIER:

McIver & McIver pour le requérant
900-372 Bay Street
Toronto, Ontario
M5H 2W9

M. George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général
du Canada